

**CONTRAT**

Entre d'une part

**La Fédération Sportive Valaisanne de Tir** (ci-après FSVT)

et

**L'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015** (ci-après l'Association organisatrice)

En préambule il est précisé ce qui suit :

L'Association organisatrice a été créée afin d'organiser la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

La Fédération Suisse de Tir (FST) a donné mandat à la FSVT d'organiser la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

De son côté, la FSVT a entrepris les démarches préliminaires et a établi le cadre juridique permettant la mise sur pied de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

La FSVT avance des fonds à l'Association organisatrice afin que celle-ci ait à sa disposition des moyens financiers au moment de sa création. L'Association organisatrice sera, ensuite, financièrement indépendante, sous réserve des accords conclus. Ces fonds devront être restitués à la FSVT moyennant intérêts.

Fortes de cela et en vue de l'organisation de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, la FSVT et l'Association organisatrice concluent le présent contrat :

**Art. 1**

L'Association organisatrice s'engage à organiser la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, conformément au contrat conclu entre la FST et la FSVT.

Ce contrat fait partie intégrante du présent et l'Association organisatrice s'engage à le respecter.

**Art. 2**

L'Association organisatrice se donne librement les moyens d'atteindre son but, tout en respectant les règles juridiques en vigueur ainsi que le présent contrat, le contrat entre la FST et la FSVT, ses propres statuts et toutes les règles prévalant en matière de sécurité pour le tir hors du service. Elle agit avec diligence, fidélité et soin.

### **Art. 3**

Conformément aux articles 312 ss CO, la FSVT s'engage à prêter à l'Association organisatrice CHF 50'000.00. Ce montant sera versé selon les modalités suivantes :

- CHF 25'000.00 au moment de la signature du présent contrat
- CHF 25'000.00 au 31 janvier 2012

Si cette somme ne devait pas être suffisante, et en fonction des possibilités financières de la FSVT, des prêts complémentaires feront l'objet d'avenants aux mêmes conditions que celles énoncées dans cet article.

L'Association organisatrice s'engage à affecter ces fonds à l'organisation de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

La somme prêtée porte intérêt à 5% l'an. Les intérêts seront payés en même temps que le remboursement. Ils ne sont pas exigibles avant.

La somme prêtée sera remboursée au plus tôt au 30 novembre 2015 et au plus tard lors de la dissolution de l'Association organisatrice.

Si un remboursement intermédiaire est effectué, il sera imputé sur les intérêts et ensuite sur le capital.

### **Art. 4**

L'Association organisatrice ne perçoit aucune rémunération de la part de la FSVT pour l'organisation de cette manifestation. Elle rembourse à la FSVT tous les frais que cette dernière a eus et aura dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

A l'issue de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, soit au plus tard en juin 2016, l'Association organisatrice reversera le 60% du bénéfice intermédiaire réalisé à l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015 et le 20% du bénéfice intermédiaire réalisé à la Fédération Sportive Valaisanne de Tir. Le solde, soit 20%, restera dans sa caisse.

Lors de la dissolution de l'Association organisatrice, soit lorsqu'elle sera libérée de tout engagement, le 20% de sa fortune sera reversée à la FSVT et le 80% restant à l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

### **Art. 5**

Le comité de la FSVT dispose d'un représentant permanent qui participe à toutes les séances du comité. Ce représentant est librement choisi par lui.

Par son intermédiaire, l'Association organisatrice renseigne la FSVT sur ses activités.

**Art. 6**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prend fin avec la dissolution de l'Association organisatrice. Il ne peut pas y être mis un terme avant.

**Art. 7**

Si un litige naît entre les parties en raison du présent contrat, elles conviennent de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable.

En cas d'échec, la procédure civile ordinaire s'applique. Le for est à Rarogne/VS.

Ainsi fait en deux exemplaires, soit un par partie, à ....., le ...../...../2011

Signatures :

**Fédération  
Sportive Valaisanne  
De Tir**

**Association  
Fête Fédéral de Tir  
Valais 2015**

Président      Secrétaire

Président      Secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_